

pendant 28 ans, aux personnes domiciliées au Canada ou dans toutes possessions britanniques, ou qui étant sujets ou citoyens d'un pays possédant une convention internationale de droits d'auteur avec le Royaume-Uni, avaient fait le dépôt de leurs œuvres et s'étaient soumises aux conditions ordinaires.

En 1886, une loi sur les droits d'auteur internationaux (49-50 Vict., c. 33) fut passée par le parlement impérial, permettant au gouvernement britannique d'accéder à la convention de Berne. Le Canada étant devenu, par ce fait même, adhérent à la convention de Berne, avec le droit de s'en retirer, les livres publiés au Canada par des Canadiens jouirent des mêmes privilèges que ceux d'abord publiés dans le Royaume-Uni, un auteur de tout pays signataire de cette convention obtenant dans tous les autres pays signataires les mêmes droits dont jouissait un auteur de ces pays. Une loi impériale de 1911 établit des dispositions générales en matière de droits d'auteur, au sein de l'empire, mais cette loi ne s'appliquait aux colonies autonomes qu'en autant que celles-ci déclaraient formellement leur volonté d'y adhérer. Le parlement canadien ne fit aucune déclaration semblable.

A l'heure actuelle, la production au Canada et dans l'empire britannique d'une œuvre littéraire ou dramatique est régie par les statuts britanniques de 1842 et 1886, à la condition expresse que cette œuvre ait vu le jour dans l'empire. Cette protection durera pendant toute la vie de l'auteur, plus sept ans après sa mort ou bien 42 ans à compter de la date de la première édition, c'est-à-dire durant la plus longue de ces deux périodes.

Un droit d'auteur restreint au Canada, peut exister sous les dispositions de la loi des droits d'auteur (S.R.C. 1906, chap. 70); l'œuvre doit être imprimée ou produite et publiée au Canada et enregistrée avant sa publication. La durée de la protection est de 28 ans, avec possibilité de renouvellement pour 14 ans, en faveur de l'auteur, s'il est vivant, sinon de sa veuve et de ses enfants.

La loi sur les droits d'auteur de 1921, qui n'est pas encore en vigueur au Canada, régleme par son article 4 la nature et, dans son article 5, la durée d'un droit d'auteur. "Le droit d'auteur existera au Canada. . . . pour toute œuvre originale littéraire, dramatique, musicale et artistique, si l'auteur était, au moment de sa production, sujet britannique, citoyen ou sujet d'un pays étranger ayant adhéré à la convention de Berne et au protocole additionnel. . . . , ou bien, habitait dans les possessions britanniques. A moins de dispositions contraires expressément spécifiées par cette loi, cette protection s'exercera pendant toute la durée de la vie de l'auteur et pendant une période de cinquante ans après sa mort."

Il est dit dans l'article 13 que, dans le cas où l'éditeur de cette œuvre refuserait de l'imprimer au Canada et de satisfaire aux demandes raisonnables émanant de ce pays, toute personne pourra demander au ministre le droit de la réimprimer et le ministre pourra accorder cette autorisation, à la condition que le bénéficiaire paie un droit régalien au propriétaire du droit d'auteur.

La protection du droit d'auteur s'étend aux disques, rouleaux perforés, films cinématographiques, ou toute autre combinaison au